

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT SUR LA REGLEMENTATON
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LE PERIMETRE DE LA COMMUNE**

Le Maire d'ALBA LA ROMAINE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 412-26 à R. 412-28 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4e partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU la demande présentée le 16 juin 2026 par Monsieur MOUILLOT Julien 39 Rue de la Bourgade 07400 ALBA LA ROMAINE, qui sollicite l'interdiction de stationner sur la partie haute de la rue de la Bourgade ainsi que sur une partie du parking Villedieu. Le 7 juillet 2026 de 8h00 à 12h00, pour évacuer la grue qui est en place en bas de la rue de la Double à la Roche.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous véhicules dans les zones délimitées par l'entreprise MOUILLOT sera interdite le 7 juillet 2026 de 8h00 a 12h00.

Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise MOUILLOT, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours.

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée pour la durée nécessaire le 7 juillet2026 de 8h00 a 12h00.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de l'entreprise MOUILLOT.

ARTICLE 4 : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : La personne chargée des travaux sera responsable des accidents pouvant survenir de ses installations ou de l'insuffisance de la protection.

Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour assurer la circulation et la sécurité. Une signalisation appropriée devra être mise en place en tant que de besoin par le demandeur. Attention à la mise en sécurité des lieux.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut que pour ce qui concerne l'occupation du domaine public. Il ne dispense pas des formalités d'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressé :

- à Monsieur MOUILLOT Julien

Fait à Alba la Romaine le 17 juin 2026

Le Maire.
Philippe BOUNIARD.

